

Arrêté du comité de salut public du 5 prairial an II concernant les moyens d'abolir la mendicité des villes, lors de la séance du 2 messidor an II (20 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du comité de salut public du 5 prairial an II concernant les moyens d'abolir la mendicité des villes, lors de la séance du 2 messidor an II (20 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 53;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_24941_t1_0053_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

BARÈRE au nom du comité de salut public : Citoyens, nous vous aurions déjà présenté les moyens d'abolir la mendicité des villes si nous n'avions craint de paralyser les mesures d'exécution en les multipliant. La commission des secours publics s'occupe du grand livre de la bienfaisance nationale dans les campagnes. Déjà les livres sont imprimés; on les envoie à chaque district; les formules des inscriptions des cultivateurs ou artisans vieillards ou infirmes; celles des mères et veuves chargées d'enfants, sont envoyées, avec les tableaux et les imprimés nécessaires, à la prompte exécution du décret tendant à détruire la mendicité dans les campagnes. C'est au moment d'une belle récolte, c'est après l'arrivée d'une grande flotte nourricière, c'est avec un trésor public énorme que la Convention nationale peut réaliser tous ses projets de bienfaisance, toutes ses idées pour l'amélioration du sort des familles indigentes. Bientôt la représentation nationale se montrera digne du peuple français, au milieu des infortunés, dans la fête où le malheur sera honoré; mais il était urgent de faire cesser le spectacle déchirant de ces hommes estropiés, placés sur des ponts et dans les avenues les plus fréquentées. Il était urgent de désobstruer les rues et les environs du palais national de ces mendiants qui dégradent l'humanité et accusent le gouvernement.

Le comité a pensé qu'en attendant le rapport sur les moyens d'abolir la mendicité des villes il fallait provisoirement donner des secours suffisants à ces êtres malheureux ou dédaignés, qui ont fait un métier du rôle le plus humiliant. Il a pensé qu'avant de fixer des maisons de répression il fallait donner du travail, et qu'avant de faire travailler des citoyens manquant de tout il fallait donner la subsistance et le vêtement.

Le comité a pris en conséquence l'arrêté suivant :

[Arrêté du C. de S. P., 5 prair. II].

«Le comité de salut public, sur le rapport de la commission des secours publics;

«En exécution du décret du 16 ventose dernier, arrête provisoirement, et en attendant qu'il soit pourvu d'une manière définitive à l'extinction de la mendicité dans les grandes communes :

«1° Que les mendiants infirmes hors d'état de travailler, qui se sont fait ou qui se feront inscrire dans leurs sections respectives, recevront à titre de secours, et pour subvenir à leur subsistance, 15 sous par jour, 25 sous quand ils seront mariés, et 5 sous par chacun des enfants qu'ils pourront avoir, et qui n'auront pas atteint l'âge de 12 ans, ou qui seront infirmes; autorise la commission des secours à faire verser les sommes nécessaires aux paiements de ces secours entre les mains des sections, et sur les états qu'elles lui en remettront directement.

«2° Les mendiants infirmes, mais qui sont encore susceptibles de quelque travail, recevront les deux tiers des secours ci-dessus.

«3° Au moyen de ces secours, il ne pourra plus y avoir d'infirmes mendiants dans les rues de Paris, et ceux qui seront trouvés mendiant seront arrêtés et conduits dans leurs sections pour y être reconnus; il sera pris à leur égard les mesures de sûreté nécessaires.

«4° Quant aux mendiants valides et en état de travailler, comme ils ne peuvent avoir aucuns motifs pour mendier, ils seront également arrêtés et conduits à leurs sections, qui prendront sur leur compte des renseignements convenables, et telles mesures que leur prudence leur suggérera.

«5° Enjoint à la municipalité de Paris de veiller et de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

«Signé au registre par tous les membres du comité.

P.c.c. «COLLOT D'HERBOIS, BARÈRE et BILLAUD-VARENNES».

BARÈRE: La commission des secours a été autorisée à faire délivrer aux sections des fonds en conséquence.

Le 8, la commission a écrit à la commune en lui envoyant une expédition de l'arrêté, et l'a invitée à surveiller, en ce qui pouvait la concerner, ses dispositions.

D'après la loi du 16 ventose et la proclamation qui en avait été faite dans les sections, 30 avaient envoyé leurs états, 3 avaient déclaré n'avoir pas de mendiants dans leur arrondissement, et 15 n'avaient pas envoyé d'états.

Le 9, la commission a envoyé des expéditions de l'arrêté, et a écrit aux 48 sections d'une manière plus ou moins prononcée, en raison de l'envoi ou du non-envoi des états.

Elle a fait passer aux 30 qui avaient fait connaître leurs besoins des fonds pour un mois, sauf par elles à en compter.

Elle a demandé aux 3 qui avaient dit n'avoir pas de mendiants dans leur sein une déclaration plus positive de cette assertion.

Enfin elle a stimulé avec l'accent de l'humanité les 15 sections en retard, et les a fortement invitées à s'exécuter. La commission ne s'en est pas tenue là; elle a chargé un de ses premiers commis de suivre auprès de la commune l'effet de sa lettre du 8, et de se concerter en conséquence avec l'agent national. Les mendiants ne disparaissaient pas.

Le 17, nouvelles instances de la commission auprès de la commune.

La commission s'est concertée personnellement avec le citoyen Chaire, pour accélérer l'exécution de l'arrêté du 5.

Le 18, nouvelle circulaire au comité des sections, invitations pressantes de remplir les dispositions de l'arrêté. Plusieurs sont exécutées, mais la majeure partie reste à cet égard dans une inaction d'autant plus pénible pour la commission qu'elle a employé toute l'activité dont elle est capable pour exciter celle des comités de bienfaisance des sections.

Le 19, le commissaire s'est transporté à la commune, a conféré avec Payan, agent national, qui a donné des ordres précis pour les exécutions.

Le 20 on n'a pas vu de mendiants; le 24 ils ont reparu, faute de paiement de la part des sections qui avaient reçu.